

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre C**

ARRET DU 25 Janvier 2007

(n° 3, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 05/09392**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Janvier 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Paris RG n° 03/2377

APPELANTS

UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Intimée dans RG 2005/09830

5 rue Cernuschi

75017 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour,
assistée de Me Sylvie GIRARD, avocat au barreau de PARIS, C1133

**SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE LA
PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION FILM ET VIDÉO
CGT- (Appelant dans RG 2005/09830)**

14/16 rue des Lilas

75019 PARIS

représenté par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour,
assisté de Me Henri-José LEGRAND, avocat au barreau de PARIS, P469

**FÉDÉRATION COMMUNICATION ET CULTURE CFDT - (Appelante dans RG
2005/09830)**

47/49 avenue Simon Bolivar

75019 PARIS

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour,
assistée de Me Henri-José LEGRAND, avocat au barreau de PARIS, P469

INTIMÉS

**SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET TRAVAILLEURS DE LA
PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION prise en la
personne de ses représentants légaux**

10 rue de la Trétaigne

75018 PARIS

représenté par la SCP MOREAU, avoués à la Cour,
assisté de Me Jean-Toussaint GIACOMO, avocat au barreau de PARIS, B 921

**FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS DES SPECTACLES DE
L'AUDIOVISUEL DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU
MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE prise en la personne de ses représentants légaux**

2 rue de la Michodière

75002 PARIS

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour,
assistée de Me Jean-Toussaint GIACOMO, avocat au barreau de PARIS, B 921

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SYNDICATS DE LA COMMUNICATION
ECRITE GRAPHIQUE ET SPECTACLES DE L'AUDIOVISUEL CFTC prise en la
personne de ses représentants légaux**

8 Boulevard Berthier

75017 PARIS

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour,
assistée de Me Jean-Toussaint GIACOMO, avocat au barreau de PARIS, B 921

~L. O

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

127 rue de Grenelle

75007 PARIS

ni comparant, ni représenté

PARTIE INTERVENANTE :

**FÉDÉRATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE (F3C) CFDT VENANT
AUX DROITS DE LA FÉDÉRATION COMMUNICATION ET CULTURE CFDT**

47/49, Avenue Simon Bolivar

75019 PARIS

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour,

assistée de Me Henri-José LEGRAND, avocat au barreau de PARIS, P469

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Décembre 2006, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère

Madame Catherine BÉZIO, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur
Daniel LUDET, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Mademoiselle
Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par l'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE d'un jugement rendue le 25 janvier 2005 par le tribunal de grande
instance de PARIS qui, répondant à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat aux
termes de son arrêt rendu le 13 novembre 2002 :

- a dit que la fixation, pour une même catégorie de techniciens, de deux niveaux de salaire
minimum en fonction des dépenses engagées par l'entreprise de production pour la
réalisation d'un téléfilm est contraire au principe «à travail égal, salaire égal»
- a dit que l'obligation contractée par les organisations représentant les employeurs de
verser un salaire minimum conventionnel variant en fonctions des dépenses engagées pour
la production d'un téléfilm ne constitue pas une condition potestative et n'est pas nulle par
application de l'article 1174 du nouveau code de procédure civile
- s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'annulation des dispositions de
l'accord d'étape partiel du 12 avril 2000 sur les salaires des techniciens intermittents
techniques de la production audiovisuelle et renvoie les syndicats requérants à mieux se
pourvoir
- a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile
- a rejeté toute autre défense ;

ml *B*

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 21 novembre 2006 par l'USPA, qui demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et de :

- juger que les dispositions de l'accord ne contreviennent pas au principe «à travail égal, salaire égal»

- confirmer le jugement en ce qu'il a jugé :

- que l'obligation contractée par les organisations représentant les employeurs de verser un salaire minimum conventionnel variant en fonctions des dépenses engagées pour la production d'un téléfilm ne constitue pas une condition potestative et n'est pas nulle par application de l'article 1174 du nouveau code de procédure civile

- qu'il est incompétent pour statuer sur la demande d'annulation des dispositions de l'accord d'étape partiel du 12 avril 2000 sur les salaires des techniciens intermittents techniques de la production audiovisuelle et renvoie les syndicats requérants à mieux se pourvoir

Subsidiairement,

- condamner les intimés à lui payer la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens dont le recouvrement sera poursuivi par la SCP DUBOSCQ & PELLERIN, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions récapitulatives et en réplique signifiées le 21 novembre 2006 par la fédération communication conseil- F3C- CFDT venant aux droits de la fédération communication et culture CFDT et du syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision, film et vidéo CGT qui demandent à la Cour de :

- donner acte à la fédération communication conseil- F3C- CFDT de ce qu'elle vient aux droits de la fédération communication et culture CFDT

- la déclarer recevable en son intervention volontaire

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que la différenciation de certains salaires minimaux en fonction de la part des «dépenses horaires françaises» dans les budgets de production enfreint le principe «à travail égal, salaire égal»

Statuant à nouveau,

- juger que cette différenciation est conforme audit principe

- confirmer ledit jugement en ce que le tribunal :

- s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'annulation des dispositions de l'accord du 12 avril 2000 dont les organisations demanderesses l'avaient saisi

- a dit pour droit que la détermination de certains salaires minimaux en fonction de la part des «dépenses horaires françaises» dans les budgets de production ne soumet pas la fixation des salaires à une condition potestative

- condamner solidairement les syndicats intimés à leur rembourser les frais non compris dans les dépens que la présente instance leur a occasionnés à concurrence de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

- les condamner aux dépens de première instance et d'appel avec faculté de recouvrement en faveur de Maître TEYTAUD, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées le 13 décembre 2006 par le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT- et la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- ainsi que la Fédération française des syndicats de la communication écrite graphique et spectacle de l'audiovisuel-CFTC- qui demandent à la Cour de :

Vu l'accord d'étape partiel du 12 avril 2000

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 novembre 2002

Vu le principe «à travail égal, salaire égal»

- confirmer partiellement le jugement entrepris

-dire que la fixation, pour une même catégorie de techniciens, de deux niveaux de salaire minima en fonction des dépenses engagées par l'entreprise de production pour la réalisation d'un téléfilm est contraire au principe d'égalité et notamment au principe «à travail égal, salaire égal»

UL

L'infirmité pour le surplus,

Vu les dispositions de l'article 1174 du Code Civil

-dire que la fixation, pour une même catégorie de techniciens, de deux niveaux de salaire minima en fonction des dépenses engagées par l'entreprise de production pour la réalisation d'un téléfilm constitue une obligation contractée par l'USPA sous condition potestative en violation de l'article 1174 du Code Civil

Vu l'article L. 143-2 du code du travail

- juger que ces clauses sont contraires aux règles d'ordre public de fixation des salaires et de leur date d'exigibilité dans le temps de leur paiement,

- dire nulles et de nul effet les clauses de l'accord d'étape partiel

"Le critère d'application est en principe le montant des dépenses horaires françaises selon la définition retenue pour le calcul du coefficient du COSIP.

Les programmes pour lesquels le montant des dépenses horaires françaises est égal ou supérieur à 3 millions de francs doivent donner lieu au paiement de salaires égaux ou supérieurs au minimum 2. Ce seuil est porté, pour une durée limitée à 3 ans, à 4 millions de francs, dans le cas où l'intégralité des contrats de techniciens et d'ouvriers sont placés sous l'empire du présent accord, ou de la convention à laquelle il est annexé, et lorsque la durée du tournage est égale ou supérieure à 17 jours pour 60 minutes, sous réserve qu'un seul diffuseur participe à la production.

Dans le cas de la fiction, la réalité du montant des dépenses horaires françaises est contrôlée a posteriori par le CNC. Il est donc possible de vérifier si l'employeur n'a pas annoncé à tort un montant inférieur au seuil de 3 millions (ou de 4 millions).

Dans le cas du documentaire, ce concept n'est pas utilisé pour la détermination du coefficient du COSIP.

A ce jour, en tout état de cause, le nombre des documentaires produits en France dans cette catégorie de budget est malheureusement extrêmement limité. Les employeurs entendent toutefois réaffirmer la vocation du documentaire, lorsqu'il est produit dans des conditions de financement et de réalisation satisfaisantes, à justifier du paiement des salaires au minimum 2.

Il est d'ores et déjà acquis que les documentaires éligibles au nouveau super-coefficient du COSIP, dont la création est envisagée dans le courant de l'année 2000, entreront dans le champ d'application obligatoire du minimum 2, et même les clauses ainsi énoncées :

"Dans le cas où le producteur aurait annoncé un montant inférieur au seuil d'éligibilité du minimum 2 et que le montant réel s'avérerait supérieur à ce seuil, le producteur devra verser le complément de rémunération éventuellement dû aux salariés concernés.

En revanche, dans le cas où le montant réel s'avérerait inférieur au seuil, alors que le producteur aurait anticipé un montant supérieur, le salaire restera acquis au salarié

Les fictions télévisuelles faisant l'objet d'une exploitation en salle, quelle que soit la version de l'oeuvre exploitée, doivent avoir donné lieu à application des minimums 2 ou, le cas échéant, entraîner le versement du complément de salaire correspondant.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux oeuvres documentaires lorsqu'elles font l'objet d'une exploitation commerciale significative en salle",

Par voie de conséquence,

- condamner solidairement "les défendeurs" au paiement de la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

- condamner les appelants aux entiers dépens de première instance et d'appel avec faculté de recouvrement en faveur de la SCP MOREAU, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Monsieur l'avocat général ayant été entendu en ses observations ;

SUR CE, LA COUR

Le 12 avril 2000, l'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, la FÉDÉRATION COMMUNICATION ET CULTURE CFDT et le SNTR-CGT ont signé un accord d'étape partiel sur les salaires des techniciens intermittents employés par les entreprises de production.

Cet accord, qui avait vocation à être intégré et complété dans la convention collective nationale des intermittents techniques de la production audiovisuelle engagés sous contrat de travail à durée déterminée dont la conclusion définitive était souhaitée avant fin 2000, avait pour finalité de définir les salaires minimaux applicables à la production de programmes de télévision par les entreprises de production.

Il a fait l'objet d'un arrêté d'extension de la part du ministre de l'emploi et de la solidarité le 13 novembre 2000.

Par arrêt en date du 13 novembre 2002, le Conseil d'Etat a sursis à statuer sur la requête du SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET TRAVAILLEURS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE LA TÉLÉVISION et autres, dirigée contre l'arrêté du 13 novembre 2000 portant extension de l'accord partiel d'étape du 12 avril 2000 relatif aux salaires minimaux applicables à la production des programmes de télévision dans les entreprises de télévision jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir, d'une part si la fixation, pour une même catégorie de techniciens, de deux niveaux de salaire minimum en fonction des dépenses engagées par l'entreprise de production pour la réalisation d'un téléfilm est contraire au principe d'égalité, et notamment au principe «à travail égal, salaire égal», d'autre part, si cette obligation a été contractée par les organisations représentant les employeurs sous condition potestative, en violation de l'article 1174 du Code Civil.

L'accord d'étape partiel sur les salaires des techniciens intermittents employés par les entreprises de production du 12 avril prévoit :

“Il est établi dans chaque filière, selon les tableaux annexés, une grille de salaires à deux niveaux : le minimum 1 et le minimum 2.

1° Le niveau de référence des salaires est le minimum 1. Il constitue un minimum applicable au salarié employé pour la fonction correspondante. Les salaires peuvent naturellement être supérieurs à ce minimum.

2° Le minimum 2 n'existe que pour une liste limitée de fonctions. Il peut s'appliquer à toute production d'oeuvres et de programmes de télévision. Il est d'application obligatoire pour les productions qui vérifient certains critères.

Le critère d'application est en principe le montant des dépenses horaires françaises selon la définition retenue pour le calcul du coefficient du COSIP.

Les programmes pour lesquels le montant des dépenses horaires françaises est égal ou supérieur à 3 millions de francs doivent donner lieu au paiement de salaires égaux ou supérieurs au minimum 2. Ce seuil est porté, pour une durée limitée à 3 ans, à 4 millions de francs, dans le cas où l'intégralité des contrats de techniciens et d'ouvriers sont placés sous l'empire du présent accord, ou de la convention à laquelle il est annexé, et lorsque la durée du tournage est égale ou supérieure à 17 jours pour 60 minutes, sous réserve qu'un seul diffuseur participe à la production.

Dans le cas de la fiction, la réalité du montant des dépenses horaires françaises est contrôlée a posteriori par le CNC. Il est donc possible de vérifier si l'employeur n'a pas annoncé à tort un montant inférieur au seuil de 3 millions (ou de 4 millions).

Dans le cas du documentaire, ce concept n'est pas utilisé pour la détermination du coefficient du COSIP.

A ce jour, en tout état de cause, le nombre des documentaires produits en France dans cette catégorie de budget est malheureusement extrêmement limité. Les employeurs entendent toutefois réaffirmer la vocation du documentaire, lorsqu'il est produit dans des conditions de financement et de réalisation satisfaisantes, à justifier du paiement des salaires au minimum 2.

Il est d'ores et déjà acquis que les documentaires éligibles au nouveau super-coefficient du COSIP, dont la création est envisagée dans le courant de l'année 2000, entreront dans le champ d'application obligatoire du minimum 2.

Pour les autres genres, le montant des dépenses horaires françaises est normalement proche du montant payé par la chaîne, diminué de la marge et des frais généraux.

En tout état de cause, les employeurs s'engagent à maintenir les pratiques actuelles en matière de salaires, lorsqu'elles sont supérieures au minimum 1.

Dans le cas où le producteur aurait annoncé un montant inférieur au seuil d'éligibilité du minimum 2 et que le montant réel s'avérerait supérieur à ce seuil, le producteur devra

verser le complément de rémunération éventuellement dû aux salariés concernés.
En revanche, dans le cas où le montant réel s'avérerait inférieur au seuil, alors que le producteur aurait anticipé un montant supérieur, le salaire restera acquis au salarié
Les fictions télévisuelles faisant l'objet d'une exploitation en salle, quelle que soit la version de l'oeuvre exploitée, doivent avoir donné lieu à application des minimums 2 ou, le cas échéant, entraîner le versement du complément de salaire correspondant.
Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux oeuvres documentaires lorsqu'elles font l'objet d'une exploitation commerciale significative en salle...".

Sur les questions préjudicielles

• Sur le principe d'égalité, et notamment le principe «à travail égal, salaire égal»

L'USPA conclut à l'absence de violation du principe d'égalité et soutient que :

- l'accord contrairement à ce qu'allèguent les intimés, stipule que le minimum 2 s'applique à toute production d'oeuvres et de programmes de télévision pour lesquels le montant des dépenses horaires françaises est égal ou supérieur à 457 347 euros [3 millions de francs] et ne se limite donc pas aux téléfilms
- l'accord ne fait aucune référence au champ d'application de l'arrêté du 10 avril 1995 limité aux oeuvres audiovisuelles
- il existe un lien évident entre le budget d'une production et la taille de l'équipe technique qui y participe, les techniciens ayant alors des responsabilités plus élevées et accomplissant des tâches requérant un niveau d'expertise beaucoup plus important.

La Fédération communication conseil- F3C- CFDT venant aux droits de la Fédération communication et culture CFDT et le Syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision, film et vidéo CGT font quant à elles valoir que les deux niveaux de rémunération minimale instituée par l'accord concernent des salariés placés en fait dans des situations objectivement distinctes dès lors qu'en subordonnant au franchissement d'un seuil détermine de «dépenses horaires françaises» l'application de minima salariaux majorés, les parties signataires se sont limitées à prendre en considération des situations différentes, excluant toute méconnaissance du principe «à travail égal, salaire égal».

Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- ainsi que la fédération française des syndicats de la communication écrite graphique et spectacle de l'audiovisuel-CFTC- soutiennent, quant à eux, que l'accord institue deux grilles de salaires minima M1 M2 à effet discriminant pour les seuls techniciens de la production de films pour la télévision alors qu'ils sont placés dans des situations professionnelles rigoureusement identiques.

L'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés de l'un ou l'autre sexe pour autant que les salariés en cause sont placés dans une situation identique.

Or force est de constater que les techniciens concernés par les deux grilles de salaires, instituant les deux minima M1 et M2, exercent des fonctions identiques et possèdent le même niveau hiérarchique dans la production de films.

Rien ne permet d'établir en quoi le montant des dépenses françaises, égal ou supérieur à 45. 347,05 € [3 millions de francs] ou plus, impliquerait un niveau de compétence supérieur, des responsabilités et tâches plus importantes.

Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- ainsi que la fédération française des syndicats de la communication écrite graphique et spectacle de l'audiovisuel-CFTC- font valoir, sans être utilement contredit, que les éléments liés à la réalisation peuvent induire une variation importante du montant des devis, dépendant par

exemple de la renommée d'un artiste, du lieu du tournage (extérieur ou studio), de la location de matériel, du coût des décors, sans que cela influe sur le travail des techniciens.

Le critère retenu à savoir le montant des dépenses horaires françaises outre le fait qu'il est aléatoire, et incertain, peut, de plus, se révéler inapplicable dans l'hypothèse des productions ne bénéficiant d'aucune aide dans le cadre du COSIP.

C'est donc, à juste titre, que les premiers juges ont estimé que la différence de rémunérations entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches, dès lors qu'elle ne repose sur aucun critère objectif et vérifiable en relation directe avec la valeur du travail effectué, est contraire à la règle «à travail égal, salaire égal» énoncée par les articles L.133-5-4 et L136-2-8° du code du travail.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

• Sur l'appréciation du caractère potestatif de l'obligation contractée par organisations représentant les employeurs

Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- font valoir que le technicien au moment de la signature de son engagement et postérieurement au terme de l'exécution de son contrat et de l'achèvement de l'oeuvre ne dispose d'aucun moyen de preuve et de vérification du montant des dépenses engagées, et de surcroît fixées préalablement au tournage par le seul producteur.

Ils en concluent, contrairement aux autres parties à l'instance, que l'application du barème M2 ne dépend que du pouvoir absolu du producteur et qu'elle encourt donc la nullité en application de l'article 1174 du Code Civil.

Selon l'article 1170 du Code Civil, la condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est du pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou empêcher.

Le critère d'application mis en oeuvre pour le minimum 2 est en principe le montant des «dépenses horaires françaises» selon la définition retenue pour le calcul du coefficient du COSIP.

Il ne relève donc pas de la seule discrétion du producteur mais d'éléments objectifs, résultant des dispositions de l'arrêté du 10 mai 1995 concernant l'attribution de subventions au producteur par le CNE, et pouvant, ainsi que les premiers juges l'ont relevé avec pertinence faire l'objet d'un contrôle tant administratif que judiciaire.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que l'obligation contractée par les organisations représentant les employeurs n'étaient pas nulles par application de l'article 1174 du Code Civil.

Sur la demande d'annulation de l'accord étape partiel

L'USPA, la F3C et le syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision film et vidéo-CGT- soutiennent que c'est à juste titre que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur la demande d'annulation de l'accord d'étape.

Cependant, les questions préjudicielles, soumises par le Conseil d'Etat à l'autorité judiciaire, ne sont pas un obstacle à la compétence générale des juridictions judiciaires qui ont à connaître aussi bien des actions collectives en inexécution des conventions collectives que des actions en nullité.

Il en résulte que le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- sont parfaitement recevables à contester, au fond, devant la juridiction de droit commun, les dispositions de l'accord d'étape partiel du 12 avril 2000 qu'ils estiment entachées de nullité, le conseil d'état étant, quant à lui, saisi d'une requête dirigée contre l'arrêté du 13 novembre 2000 portant extension de l'accord d'étape partiel du 12 avril 2000 ;

Il convient, dès lors que la Cour, comme les premiers juges, a considéré que la différence de rémunérations entre salariés prévue dans l'accord partiel d'étape pour des salariés ayant la même qualification et les mêmes responsabilités, était contraire au principe «à travail égal, salaire égal» comme ne reposant sur aucun critère objectif et vérifiable en relation directe avec la valeur du travail effectué, d'annuler l'accord partiel d'étape en ses dispositions mettant en oeuvre cette différence.

Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- critiquent les dispositions de l'accord relatives à l'hypothèse où le minimum 1 a été indûment appliqué de relatives, font en outre valoir qu'elles sont contraires à l'article L.143- 2 du code du travail dès lors que les conditions essentielles du contrat de travail signé à l'origine peuvent être modifiées de manière substantielle à posteriori dans un délai qui peut dépasser trois années par régularisation salariale ce qui constitue en fait une situation de salaire à paiement différé.

Il sera fait droit à la requête, dans les termes du dispositif ci-après, la régularisation envisagée par l'accord étant en effet contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L.143-2 du code du travail comme ayant pour effet de différer le paiement d'une partie du salaire acquis et de surcroît comme ayant des conséquences négatives en ce qui concerne les droits des salariés : calcul et perception des indemnités de maladie, accident ou autres, calcul et paiement des congés, indemnisation du chômage.

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il convient par conséquent de condamner l'USPA à payer au Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- la somme de 3 000 € à ce titre.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux questions préjudicielles soumises par le Conseil d'Etat aux termes de sa décision rendue le 13 novembre 2002

L'INFIRME pour le surplus,

STATUANT à nouveau,

DIT le tribunal de grande instance compétent pour connaître de la demande d'annulation de l'accord d'étape partiel sur les salaires des techniciens intermittents employés par les entreprises de production conclu le 12 avril 2000

FAIT droit à la demande d'annulation formée par le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière-

ANNULE les dispositions suivantes de l'accord d'étape partiel :

*“Le critère d'application est en principe le montant des dépenses horaires françaises selon la définition retenue pour le calcul du coefficient du COSIP.
Les programmes pour lesquels le montant des dépenses horaires françaises est égal ou supérieur à 3 millions de francs doivent donner lieu au paiement de salaires égaux ou*

46

supérieurs au minimum 2. Ce seuil est porté, pour une durée limitée à 3 ans, à 4 millions de francs, dans le cas où l'intégralité des contrats de techniciens et d'ouvriers sont placés sous l'empire du présent accord, ou de la convention à laquelle il est annexé, et lorsque la durée du tournage est égale ou supérieure à 17 jours pour 60 minutes, sous réserve qu'un seul diffuseur participe à la production.

Dans le cas de la **fiction**, la réalité du montant des dépenses horaires françaises est contrôlée a posteriori par le CNC. Il est donc possible de vérifier si l'employeur n'a pas annoncé à tort un montant inférieur au seuil de 3 millions (ou de 4 millions).

Dans le cas du **documentaire**, ce concept n'est pas utilisé pour la détermination du coefficient du COSIP.

A ce jour, en tout état de cause, le nombre des documentaires produits en France dans cette catégorie de budget est malheureusement extrêmement limité. Les employeurs entendent toutefois réaffirmer la vocation du documentaire, lorsqu'il est produit dans des conditions de financement et de réalisation satisfaisantes, à justifier du paiement des salaires au minimum 2.

Il est d'ores et déjà acquis que les documentaires éligibles au nouveau super-coefficient du COSIP, dont la création est envisagée dans le courant de l'année 2000, entreront dans le champ d'application obligatoire du minimum 2.

Pour les autres genres, le montant des dépenses horaires françaises est normalement proche du montant payé par la chaîne, diminué de la marge et des frais généraux.

En tout état de cause, les employeurs s'engagent à maintenir les pratiques actuelles en matière de salaires, lorsqu'elles sont supérieures au minimum 1.

Dans le cas où le producteur aurait annoncé un montant inférieur au seuil d'éligibilité du minimum 2 et que le montant réel s'avérerait supérieur à ce seuil, le producteur devra verser le complément de rémunération éventuellement dû aux salariés concernés.

En revanche, dans le cas où le montant réel s'avérerait inférieur au seuil, alors que le producteur aurait anticipé un montant supérieur, le salaire restera acquis au salarié.

Les fictions télévisuelles faisant l'objet d'une exploitation en salle, quelle que soit la version de l'oeuvre exploitée, doivent avoir donné lieu à application des minimums 2 ou, le cas échéant, entraîner le versement du complément de salaire correspondant.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux oeuvres documentaires lorsqu'elles font l'objet d'une exploitation commerciale significative en salle"

CONDAMNE l'union syndicale de la production audiovisuelle à payer au Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision-SNTPCT-, la Fédération des syndicats des arts des spectacles de l'audiovisuel de la presse, de la communication et du multimedia-Force Ouvrière- la somme de 3.000 € (trois mille euros) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

CONDAMNE l'union syndicale de la production audiovisuelle aux dépens de première instance et d'appel avec faculté de recouvrement en faveur de la SCP MOREAU, avoué, conformément aux dis de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

